



ACS/2013/TRANS.22/INF.008

Langue originale : anglais

Dernière actualisation : 23 septembre 2013

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE

XXII REUNION DU COMITE SPECIAL POUR LE TRANSPORT

Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago, 25 octobre 2013

Accord ministériel 13/10

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE

REUNION PREPARATOIRE ET QUINZIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Carthagène, République de Colombie, les 20-22 janvier 2010

Accord No. 13/10

RÉAFFIRMATION DES NORMES ET PROCÉDURES DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE

Le Conseil Ministériel

En tenant compte de la nature de l'Association des Etats de la Caraïbe en tant qu'organisation pour la consultation, la coopération et l'action conjointe, dont le but est d'identifier et promouvoir l'exécution des polices et programmes¹,

Considérant également que les membres de l'Association des Etats de la Caraïbe, ont le droit de participer aux discussions et de voter lors des réunions du Conseil Ministériel ainsi qu'aux Comites Spéciaux de l'Association²,

Conscient de l'Accord No. 9/95 approuvé lors de la première Réunion Ordinaire s'étant tenue à Guatemala ville, République du Guatemala le 1^{er} décembre 1995 par laquelle le Conseil a adopté sa Règlementation propre,

Egalement conscient de l'Accord no. 7/95, approuvé lors de la première Réunion Ordinaire s'étant tenue à Guatemala ville, République du Guatemala le 1^{er} décembre 1995 par laquelle le Conseil a adopté les Termes de Référence des Comites Spéciaux de l'Association des Etats de la Caraïbe³,

Insistant sur l'importance de l'Accord 10/2007 sur les Procédures pour les Activités de Proposition et d'Adoption, pour les Projets et Programmes, approuvés lors de la douzième Réunion Ordinaire, tenue à Guatemala ville, République du Guatemala le 26 janvier 2007,

Tenant compte du statut opérationnel et de la réglementation de la Commission sur la Mer des Caraïbes, approuvés par le Conseil Ministériel,

¹ Convention de l'AEC, Art III, Par. 1

² Convention de l'AEC, Art. IV, Par.1

³ Termes de référence des Comites Spéciaux Art. 5, 6, 7, 8, 11

Reconnaissant que la tradition de création de consensus, transparence et propriété des toutes les activités de l'AEC de la part de ses membres est une pratique qui doit être maintenue et encouragée,

Conscient du besoin de renforcer l'Association des Etats de la Caraïbe dans le contexte de la crise financière qui touche chacun de ses Membres,

Conformément à ses attributions d'après la Convention⁴ de l'AEC et les outils cités précédemment,

1. **Approuve** que toutes les réunions sous l'égide de l'Association des Etats de la Caraïbe ou toute autre assemblée qui utilise ou affiche le nom ou le logo de l'Association ou représente l'engagement de ressources humaines, financières ou autre appartenant à l'Association est régit par l'Accord 10/07 sur les Procédures pour les Activités de Proposition et d'Adoption, pour les Projets et Programmes.
2. **Approuve** qu'à la date d'adoption de cet accord ministériel, les règles suivantes s'appliqueront à la tenue de n'importe quelle réunion sous l'égide de l'Association des Etats de la Caraïbe ou n'importe quelle assemblée qui utilise ou affiche le nom et logo de l'Association ou représente l'engagement de ressources humaines, financières ou autre appartenant à l'Association.
3. **Approuve** la clause annexée ici:

Annexe

- i. Les membres doivent s'efforcer d'être représentés de façon appropriée à toutes les réunions du Conseil Ministériel incluant les Réunions Intersessionnelles Préparatoires du Conseil des Ministres et le Bureau Exécutif.
- ii. Les membres doivent s'efforcer d'assurer leur représentation à un niveau approprié et avec les compétences requises et adéquates au travail de chaque Comité Spécial, le Fond Spécial de l'AEC, la Commission sur la Mer des Caraïbes ou toute autre filiale du Conseil des ministres.
- iii. En dehors de circonstances exceptionnelles qui seront définies par leurs Présidences respectives, les Réunions du Conseil, les Comités Spéciaux, le Fond Spécial de l'AEC, La Commission sur la Mer des Caraïbes et toute autre

⁴ Convention de l'AEC, Art. VIII, Par. 1 ; Art. IX, Lit. a), f), g) ; Art. XIV, Par. 7; Art. XV, Par. a), e)

filiale du Conseil Ministériel se tiendront deux fois par année calendaire maximum, la norme étant une réunion annuelle unique.

- iv. En dehors de circonstances exceptionnelles qui seront définies par leurs Présidences respectives, les Réunions du Conseil Ministériel (y compris les Réunions Intersessionnelles Préparatoires et les Réunions du Comité de Direction), les Comités Spéciaux, le Fond Spécial de l'AEC, La Commission sur la Mer des Caraïbes et toute autre filiale du Conseil Ministériel se tiendront au siège de l'AEC du pays qui assure la Présidence ou tout autre pays membre qui se sera porté volontaire lors de la réunion précédente.
- v. De façon à assurer le bon fonctionnement de l'Association visant à accomplir les objectifs fixés, les programmes, les projets et les activités, pour les questions de nature urgente, il se peut que le Secrétariat consulte ses membres par le biais d'une correspondante écrite.
- vi. Le délai d'obtention de réponses des membres dans le cas du point **v** ci-dessus, ne devrait pas dépasser 10 jours ouvrés. Dans le cas contraire la règle de non-objection s'appliquera.
- vii. A l'exception de la Réunion Inter-secretariat Annuelle ainsi que dans les cas mentionnés dans le point **viii** de ces réglementations, aucune réunion de l'AEC, ni aucune assemblée utilisant le nom ou le logo de l'Association ou représentant l'engagement de ressources humaines, financières ou autre appartenant à l'Association ne devrait être tenue par le Secrétariat sans le consentement express et clair de la Présidence du Conseil Ministériel, quelle que soit l'origine du financement.
- viii. Au sujet du point **vii**, ci-dessus, les réunions supervisées par les Comités Spéciaux, le Fond Spécial de l'AEC, la Commission sur la Mer des Caraïbes et toute autre filiale du Conseil Ministériel, le consentement express et clair de la Présidence respective devrait suffire.
- ix. Au sujet des points **vii** et **viii**, ci-dessus, aucun mécanisme de non-objection ne devrait être envisagé ni déduit.
- x. En dehors de circonstances exceptionnelles, définies par le Conseil ou la présidence respective, aucune réunion du Comité Spécial, du Fond Spécial de l'AEC, de la Commission sur la Mer des Caraïbes ou autre filiale du Conseil Ministériel de même que toute assemblée utilisant ou affichant le nom ou le logo de l'Association ou représentant l'engagement de ressources humaines, financières ou autre appartenant à l'Association ne devrait être tenue moins de 2 mois (60 jours calendaires) avant la date convenue par la Présidence de chaque partie.

- xi.** Sans préjudice au point **x** ci-dessus, le Secrétariat peut tenir des Réunions des Groupes Techniques ou d'Experts en vigueur dans les Comités Spéciaux ou les filiales de la Commission sur la Mer des Caraïbes pour réaliser des mandats spécifiques pour les-dit Comités pour l'avancée des programmes, projets et activités approuvées en accord avec l'Accord Ministériel 10/07.
- xii.** Confirmation par au minimum 10 membres et au minimum 1 membre de chaque sous-groupe de l'AEC, 10 jours calendaires avant la date de chaque réunion seront nécessaires avant que le Secrétaire Général (dans le cas de Réunions du Conseil Ministériel et des Réunions du Comité Spécial sur le Budget et l'Administration) ou le Directeur d'Unité du Secrétariat (dans le cas de Comités Spéciaux) ne décide automatiquement de différer la réunion après en avoir informé la Présidence respective.
- xiii.** Lors de réunions du Comité Spécial sur le Budget et l'Administration et des réunions du Conseil des Représentants nationaux du Fond Spécial, le Secrétariat sera représenté par le Secrétaire Général en tant qu'Officier en Chef de l'Administration de l'Association des Etats de la Caraïbe, comme stipulé dans la convention de l'AEC⁵ et dans le manuel du personnel⁶.
- xiv.** Lors de réunions des Comités Spéciaux, autres que ceux décrits dans le point **xii** ci-dessus, le Secrétariat sera représenté par le Directeur respectif, élu selon la convention de l'AEC⁷ et en accord avec le manuel du personnel de l'AEC⁸.
- xv.** En dehors de circonstances exceptionnelles déterminées par la Présidence respective, le Secrétariat transmettra par courrier électronique la proposition d'Ordre du jour, telle qu'approuvée par la Présidence, dans le mois (30 jours calendaires) précédant la date de chaque réunion.
- xvi.** Une période de 15 jours calendaires après l'obtention de la proposition d'ordre du jour est établie pour permettre aux membres d'envoyer au Secrétariat des commentaires, de demander des clarifications et de proposer des ajouts à la proposition de l'ordre du jour.
- xvii.** En dehors de circonstances exceptionnelles déterminées par la Présidence respective, le Secrétariat transmettra, sous 15 jours calendaires après la réunion, tout autre document relatif aux réunions qui nécessite une action de la part du Conseil Ministériel, des Comités Spéciaux, du Fond Spécial de l'AEC

⁵ Art XIV, Para.1

⁶ Ch. 4, Para 4.1

⁷ Art. IX, Sub-para e)

⁸ Ch. 4, Para. 4.2

ou tout autre filiale du Conseil Ministériel, de même que toute assemblée utilisant ou affichant le nom ou le logo de l'Association ou représentant l'engagement de ressources humaines, financières ou autre appartenant à l'Association.

xviii. En dehors de circonstances exceptionnelles déterminées par la Présidence respective et en accord avec le Rapporteur, le Secrétariat devrait fournir la première proposition de rapport du Rapporteur dans les 7 jours ouvrés qui suivent la clôture de chaque réunion.

xix. Le Rapporteur de chaque réunion devrait fournir une deuxième proposition de rapport au Secrétariat dans les 10 jours ouvrés suivant chaque réunion.

xx. Le Secrétariat devrait distribuer la deuxième proposition de rapport et attendre les commentaires des participants, pas plus de 5 jours ouvrés, avant de transmettre le rapport final aux membres de l'AEC.